Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 49 523 du 14 octobre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2010 par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin à son droit de séjour et lui notifiant un ordre de quitter le territoire, décision qui a été prise par la partie adverse en date du 21 avril 2010 et qui lui a été notifiée en date du 10 juin 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 25 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 6 février 2009, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en application de l'article 40 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 suite à son mariage avec un ressortissant belge. Le 4 juin 2009, la partie défenderesse a délivré à la requérante une annexe 20.

1.2. Le 21 avril 2010, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision lui retirant son autorisation de séjour sur le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 10 juin 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport de cohabitation du 06.04.2010 établi par la police de Namur, la cellule familiale est inexistante.
En effet, le couple est séparée depuis le 08.10.2009.»

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse aurait motivé sa décision de manière stéréotypée en se basant sur un rapport de police qui ne lui aurait jamais été communiqué et sans qu'elle ait pu s'exprimer préalablement à la prise de décision.

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle ne conteste pas le fait d'être séparée effectivement de son conjoint mais rappelle que la notion d'installation commune est différente de la notion de cohabitation, et qu'elle pourrait se prévaloir d'une situation particulièrement difficile, en vertu de l'article 42 ter, § 4, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de pouvoir rester sur le territoire. En effet, elle souligne avoir déposé plainte contre son conjoint, *in tempore non suspecto*, suite aux menaces proférées à son encontre et ses propos racistes.

3. Examen du moyen unique.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision querellée violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs.

En l'espèce, la décision attaquée relève que la requérante et son époux sont séparés, cette considération se déduisant d'un rapport de police de Namur du 6 avril 2010 cité dans l'acte attaqué et figurant dans le dossier administratif et corroboré par un rapport de police de Namur datant du 18 août 2009 et précisant l'introduction d'une procédure de divorce par l'époux de la requérante, en sorte qu'il ne peut plus être question entre eux du : « […] minimum de vie commune […] » tel que défini par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment : C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003), en l'absence duquel l'article 42 quater, § 1er, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, autorise le ministre ou son délégué, durant les deux premières années du séjour, à mettre fin au droit de séjour obtenu par le ressortissant d'un pays tiers en sa qualité de membres de famille d'un citoyen de l'Union.

Il en résulte que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance, à la requérante, la raison pour laquelle la partie défenderesse a décidé de mettre fin au droit de séjour du requérant, se basant, pour ce faire, sur des considérations de fait énoncées dans le rapport de police susmentionné auquel la décision renvoie.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il apparaît à la lecture de la requête que, loin de remettre en cause les constatations effectuées par le fonctionnaire de police, la requérante confirme qu'elle a décidé « de mettre un terme à sa cohabitation » avec son époux et qu'une « séparation effective » est intervenue.

Pour le surplus, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la vie commune. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle.

3.3. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'actualiser sa demande, en avisant l'administration compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En l'occurrence, la requérante n'a nullement informé la partie défenderesse de l'existence des adresses séparées du couple et, partant, de l'«installation» de la requérante à une adresse différente de celle mentionnée dans la demande d'établissement. Il en est de même en ce qui concerne les menaces et craintes que la requérante a mentionnées au sein du procès verbal de la police de Namur du 25 septembre 2009 qui n'ont pas été transmise à temps à la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces craintes et de n'avoir pas appliquer l'article précité au cas d'espèce.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS. P. HARMEL.